

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE :
DATE : 2014-12-00
N° de dossier de la cour :

E N T R E :

SA MAJESTÉ LA REINE

— ET —

Benoit Lortie

[Traduction non officielle]

La juge G. Sparrow
Motifs du jugement rendu le 7 janvier 2014

M^e Mareike Newhouse avocate de la Couronne
M^e Luc LeClair avocat du défendeur M. Lortie

La juge G. Sparrow :

Les faits

Témoignage de JB

[1] L'accusé fait face à neuf chefs d'accusation au regard de ce qu'on appelle communément de la violence conjugale, survenue entre le 3 avril et le 31 août 2011, la victime présumée étant son ancienne petite amie JB. Les chefs d'accusation retenus contre M. Lortie sont plus précisément deux chefs de voies de fait survenues le 3 avril dans l'appartement du couple, à Toronto, deux chefs de voies de fait survenues entre le 15 et le 30 juillet au cours d'un voyage de camping, un chef de voies de fait survenues entre le 1^{er} juin et le 31 août dans l'appartement, et deux chefs de voies de fait et d'agression sexuelle survenues le 31 août, jour

où JB a déménagé. M. Lortie est également accusé d'avoir volé 2 200 \$ à JB ce même 31 août.

[2] Certains faits ne sont pas contestés. M. Lortie et JB se sont rencontrés à l'été 2010; ils travaillaient ensemble dans la région d'Ottawa. Ils ont déménagé à Oakville, en Ontario, en septembre 2010, pour que JB puisse s'inscrire à un programme du secteur de médias dans un collège situé à proximité; l'accusé s'est trouvé un emploi à Toronto.

[3] Le 2 avril 2011, ils ont déménagé dans une maison de deux appartements sise au 310, avenue Pacific, à Toronto, après avoir eu plusieurs différends avec le propriétaire de leur logement d'Oakville. Ils ont convenu de partager les dépenses liées aux deux logements, mais ils se disputaient fréquemment lorsqu'il s'agissait de déterminer qui devait payer quoi.

Chefs d'accusation 1 et 2

[4] Les parties conviennent que, après avoir emménagé dans l'appartement le 2 avril, M. Lortie et JB sont allés souper au restaurant. JB a témoigné qu'il lui avait crié après dans le restaurant parce qu'elle n'avait pas encaissé le chèque qu'il lui avait remis. Bouleversée, JB avait alors quitté le restaurant pour se rendre au domicile d'une amie. M. Lortie lui avait ensuite envoyé un texto et l'avait appelée pour lui demander de rentrer à la maison. JB dit être rentrée à l'appartement, mais qu'elle n'avait pas la clé pour entrer, de sorte qu'elle était retournée chez son amie pour y passer la nuit. Selon son témoignage, à son retour à l'appartement à 7 h 30 le 3 avril, l'accusé l'avait empoignée pour la projeter ensuite contre une bibliothèque. Sous l'impact, la moitié supérieure de la bibliothèque était tombée sur elle. Il l'avait ensuite projetée au sol une seconde fois. Il l'avait ensuite saisie par le bras, l'avait jetée hors de l'appartement, lui avait lancé une valise contenant ses vêtements et avait dit : « [TRADUCTION] C'est fini ». JB dit avoir été légèrement meurtrie lors de cet incident mais ne pas avoir appelé la police parce qu'elle était toujours amoureuse de lui.

[5] Elle dit être retournée à l'appartement dans l'après-midi et avoir repris la relation. Elle dit avoir tenté de le persuader de consulter un thérapeute pour faire face à des problèmes liés à son enfance.

Chefs d'accusation 3 et 4

[6] Dans son témoignage, JB a ensuite longuement parlé d'un voyage de camping près du lac Érié à la fin de juillet. Elle dit qu'à cette époque ils se chamaillaient régulièrement et que l'accusé se mettait facilement en colère.

[7] Elle a plus précisément témoigné qu'elle « [TRADUCTION] croyait » se rappeler deux incidents survenus au cours de ce voyage, mais elle a ensuite décrit trois incidents : 1) l'accusé s'était mis en colère à propos de quelque chose et avait

essayé de rabattre la tente pendant que JB se trouvait à l'intérieur; 2) l'accusé avait lancé un bol de céréales vers elle pendant qu'ils déjeunait à une table de pique-nique puis lui avait empoigné le bras; et 3) l'accusé l'avait assise sur le siège passager de sa voiture, où elle s'était rendue pour réfléchir à leur relation. Elle pensait qu'il avait agi ainsi parce qu'il craignait qu'elle ne parte avec la voiture. Ce comportement l'avait inquiétée et mise mal à l'aise. Le voyage s'était poursuivi, d'abord à un autre terrain de camping, puis dans un chalet, sans que ne surviennent d'autres incidents. JB dit qu'elle pensait toutefois quitter M. Lortie en raison de son comportement colérique.

[8] La Couronne a précisé que les chefs d'accusation 3 et 4 se rapportaient aux incidents 1) et 2) mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus.

Chef d'accusation 5

[9] Selon le témoignage de JB, un jour de juillet, l'accusé était arrivé pendant qu'elle composait un courriel. Il s'était fâché parce qu'elle n'était pas en train de se préparer pour une balade à vélo, pour ensuite lui lancer un livre à la tête. Même si l'objet de l'avait pas atteinte, cet incident, ainsi que d'autres comportements agressifs de l'accusé ce jour-là, l'avait incitée à penser à mettre fin à la relation. L'accusé lui avait dit qu'elle le rejetait.

Chef d'accusation 6

[10] Selon JB, le travail les avait tous deux accaparés tout au long de l'été. Elle vendait de la nourriture lors de diverses activités communautaires, dont une appelée Buskerfest, qui se tenait à la fin août. L'accusé travaillait également au Buskerfest. JB avait en outre trouvé, à la fin de ce même mois, un emploi dans un atelier de meubles situé tout près de leur appartement.

[11] Le 31 août, elle a quitté l'atelier en fin d'après-midi pour rejoindre l'accusé au Buskerfest. Elle a dit à leur patron qu'elle voulait reprendre un horaire de travail prolongé en soirée, à partir du lendemain, l'accusé lui a hurlé dessus en présence du patron, lui reprochant de ne pas lui avoir parlé de ses plans auparavant. JB s'est fâchée contre l'accusé. Ce dernier est alors parti en trombe en emportant son sac à main et ses clés, qu'il a peu après jetés au sol.

[12] Selon le témoignage de JB, ils s'étaient retrouvés à la gare d'autobus. Elle avait mis son vélo sur le support à vélos de l'autobus, avait ignoré l'accusé tout au long du trajet pour éviter une dispute, était descendue de l'autobus puis était rentrée à l'appartement à vélo. Pour sa part, l'accusé rentrait à pied. JB voulait entrer dans l'appartement avant lui pour ne pas qu'il l'empêche d'entrer. Toujours selon son témoignage, il l'avait rattrapée près de la maison, et avait saisi la chaîne du cadenas de vélo qu'elle avait enroulée autour de son torse. Elle a dit qu'elle avait vivement tiré sur les freins et qu'ensuite « [TRADUCTION] nous sommes en quelque sorte tombés l'un sur l'autre ». À un moment donné, elle a déclaré que

« [TRADUCTION] s'il avait attrapé cette chaîne [...] il m'aurait projetée en l'air ». Elle lui avait alors dit « [TRADUCTION] c'est fini », bien qu'ils aient ensuite tous les deux passé la nuit dans l'appartement.

Chefs d'accusation 7, 8, 9 et 10

[13] JB dit être restée à l'appartement pendant quelques jours encore, mais elle ajoute qu'ils étaient sur le point de se séparer et affirme qu'elle envisageait sérieusement de quitter l'accusé. Le matin du 2 septembre, il l'avait réveillée et tenté « [TRADUCTION] d'avoir des rapports intimes » avec elle. Elle avait dit « [TRADUCTION] non, je ne veux pas faire l'amour avec toi ». Il s'en est fâché et a dit « [TRADUCTION] qu'est-ce que tu crois que je vais faire, te violer? ». Selon JB, il s'était ensuite « [TRADUCTION] en quelque sorte trémoussé et avait fait des gestes simulant un viol et m'avait empoignée par le vagin ». Elle a dit que le tout s'était déroulé très rapidement; il était au-dessus d'elle, et ils étaient tous deux en pyjama.

[14] Elle dit avoir essayé de se cacher dans la salle de bain. Il avait bloqué la porte. Elle avait finalement emballé ses affaires et les avaient emmenées à sa voiture. Entretemps, l'accusé avait pris les clés de voiture et l'ordinateur de JB ainsi que 2 200 \$ dans son portefeuille. Il lui avait finalement remis l'ordinateur. Avant qu'elle ne puisse partir, il l'avait giflée à deux reprises, une fois au visage et une fois sur les fesses. Elle a précisé que les gifles n'avaient pas laissé d'ecchymoses, mais elle a ajouté que l'accusé lui avait saisi les bras et les poignets pour la retenir, causant ainsi des ecchymoses au revers de ses bras.

[15] JB a témoigné qu'ils avaient eu des conversations houleuses et s'étaient échangé des courriels haineux au cours des semaines suivantes. Elle vivait alors chez des amis. Un jour, l'accusé et elle ont échangé des effets. Une autre fois, il est venu à sa rencontre dans la rue et l'a étreinte. Elle a dit qu'elle avait pensé à demander une ordonnance de non-communication. Un jour, à savoir le 27 septembre, elle a vu deux policiers parler avec l'accusé devant la maison; elle s'est arrêtée pour leur parler et l'un des policiers lui a dit qu'on l'avait appelé en vue d'obtenir une ordonnance de non-communication contre elle. Elle a témoigné qu'elle avait parlé au policier de sa situation à elle; un autre policier l'avait finalement appelée pour lui demander si elle voulait signaler un incident de violence conjugale. Après avoir réfléchi à la question pendant plusieurs semaines, JB a, le 1^{er} novembre, fait une déclaration qui a finalement mené aux accusations susmentionnées.

[16] Le contenu des divers courriels et des conversations sur Facebook a fini par être déposé de consentement. JB a confirmé avoir dit, au cours d'un clavardage le 2 septembre, qu'elle présentait [TRADUCTION] « encore des marques »; il avait alors demandé « à quel point, aux deux bras? » et elle lui avait répondu « sur un bras j'en ai trois; il y en a une qui est assez grosse ». Elle a témoigné avoir ainsi fait état des contusions qu'il lui avait infligées aux bras le jour où elle avait quitté

l'appartement.

[17] JB a confirmé que le 6 septembre à 22 h 49, dans un échange par courriel, elle avait demandé [TRADUCTION] « est-ce qu'il sait que tu m'as frappée? », en parlant de Carlo, le propriétaire de l'appartement. L'accusé avait répondu « d'une certaine manière. Carlo m'a demandé si je le referais, ce que je t'ai fait ». Puis elle lui avait demandé « qu'est-ce qu'il sait exactement, que c'était physique? », ce à quoi il avait répondu « il sait à quel point je suis blessé, tu...il sait que j'ai été physique. Je regrette tout ça. » Elle a témoigné qu'elle avait posé ces questions parce qu'elle voulait savoir si le propriétaire était au courant de ce qui s'était passé.

[18] JB a également confirmé avoir eu, le 9 septembre à 0 h 45, une conversation au cours de laquelle elle avait mentionné que l'accusé l'avait pourchassée sur son vélo, avait posé à son endroit des gestes simulant un viol, l'avait giflée au visage et avait ainsi causé des ecchymoses; l'accusé avait répondu en déclarant qu'elle était censée l'accompagner en thérapie.

Contre-interrogatoire de JB

[19] Au cours du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a montré à JB une photo d'elle tenant un fusil; elle a expliqué que l'arme était un accessoire utilisé sur le plateau de tournage d'un film sur lequel elle avait travaillé. Elle a nié avoir jamais menacé de tirer sur l'accusé. Interrogée sur une discussion qu'elle avait eue avec l'accusé au sujet de ses dettes envers ce dernier, JB a reconnu qu'elle lui devait de l'argent pour le loyer du mois d'août, mais elle a ajouté qu'il lui devait de l'argent pour une facture de téléphone cellulaire.

[20] En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, à savoir la dispute qui avait censément eu lieu après que l'accusé l'eût enfermée à l'extérieur de l'appartement, JB a confirmé que, lorsqu'il l'avait laissée entrer le lendemain matin, il l'avait poussée au sol et, finalement, l'avait jetée dehors, ainsi qu'un sac contenant ses vêtements. Elle a nié avoir poussé l'accusé contre la bibliothèque et a ajouté qu'elle ne l'avait aucunement poussé.

[21] En ce qui a trait aux voies de fait que l'accusé aurait censément commises au cours du voyage de camping, JB a affirmé qu'il était en colère contre elle pour avoir dormi dans la voiture. Elle a nié que le bol de céréales s'était accidentellement renversé sur elle quand elle s'était levée du banc de pique-nique, et a confirmé son témoignage selon lequel il avait lancé le bol vers elle.

[22] En ce qui concerne le sixième chef d'accusation, l'incident du vélo, JB a soutenu qu'elle n'avait pas foncé sur l'accusé avec son vélo pour le heurter ni n'était passée près de le heurter, et que ce dernier n'avait pas levé sa main blessée bandée pour se protéger.

[23] Pour ce qui est des incidents du 31 août, elle a nié que l'accusé l'eût

calmement aidée à mettre ses effets dans un sac et à trouver son téléphone, qu'elle avait égaré. Elle a également nié savoir que l'accusé avait 900 \$ dans l'appartement, somme qu'il avait gagnée au Buskerfest.

[24] Au cours du long contre-interrogatoire sur la question de savoir pourquoi elle avait continué à garer sa voiture sur l'avenue Pacific, et même en face de la maison, après qu'elle eut quitté l'accusé, elle a répondu qu'elle avait agi ainsi parce que c'était pratique lorsqu'elle se rendait à l'atelier de meubles, qui se trouvait à proximité, pour travailler. L'avocat a déposé une carte montrant que l'atelier de meubles était situé plusieurs coins de rue plus loin. JB a affirmé que son permis de stationnement ne lui permettait de garer sa voiture que sur certaines rues et que, à la demande de l'accusé, elle s'était mise à garer sa voiture de même que son vélo sur une rue transversale.

[25] Elle a confirmé que le moment où elle a vu des policiers devant la maison, à la fin du mois de septembre, a été la première fois qu'elle avait parlé à la police de sa relation avec l'accusé.

Témoignage de l'accusé

[26] Tôt au cours de son témoignage, l'accusé a reconnu plusieurs courriels que JB lui avait envoyés pendant le procès. Les messages l'invitaient à se joindre à elle sur « LinkedIn ». Lorsqu'on lui a demandé si les messages avaient pu être générés par LinkedIn même plutôt qu'envoyés par JB, il a répondu qu'il ne pouvait en être sûr mais il a ajouté qu'il savait que les comptes devaient être gérés. Il a souligné qu'un des messages semblait provenir directement de l'adresse Gmail de JB. L'avocat de la défense s'est opposé à ce que soit déposé un document émanant de LinkedIn à propos de la génération de messages sans qu'on puisse interroger de témoin sur ce document.

Chefs d'accusation 1 et 2

[27] L'accusé a témoigné qu'il avait maintenant 47 ans, qu'il n'avait pas de casier judiciaire et qu'il avait été au service de plusieurs entreprises, dont son employeur actuel, Music Marketing, une société de Toronto.

[28] Dans la première partie de son témoignage, l'accusé a déclaré que JB lui avait fait peur à quelques reprises pendant leur vie commune à Oakville. En février 2011, après une dispute au sujet d'un document, elle avait dit : [TRADUCTION] « Je vais me trouver un fusil et te tirer une balle dans la tête. » Il avait eu peur parce qu'il avait vu la photo d'elle tenant un fusil, celui dont elle dit qu'il s'agissait d'un accessoire de film. Il a témoigné qu'elle avait proféré de nouveau cette menace peu de temps après avoir quitté leur foyer commun en septembre 2011 et être ensuite revenue pour commencer une dispute dans la rue.

[29] En ce qui a trait au premier chef d'accusation, il a témoigné qu'après qu'ils

eurent soupé au restaurant le jour du déménagement elle l'avait déposé et était sortie avec des amis. Étant donné que c'était lui qui avait le seul jeu de clés, il lui avait envoyé un texto pour indiquer qu'il laisserait la porte de l'appartement déverrouillée. Ils vivaient à l'étage supérieur d'une maison sise au 310, avenue Pacific. Quand il s'est réveillé tôt le lendemain matin pour se rendre à son nouvel emploi, JB n'était pas encore rentrée. Elle est en fait arrivée juste avant qu'il ne parte ce matin-là; elle était en colère. Elle a frappé à la porte et l'a accusé de l'avoir enfermée à l'extérieur de l'appartement, puis elle l'a giflé et l'a poussé à deux reprises, le faisant tomber et se cogner contre une bibliothèque. Il est tombé au sol; la moitié supérieure de la bibliothèque est tombée sur son épaule et sur sa tête, lui faisant « [TRADUCTION] voir des étoiles ». L'accusé a ensuite dit qu'il avait envoyé un courriel à son patron pour l'informer qu'il ne pourrait pas travailler ce jour-là en raison de douleurs. Il a également affirmé qu'il était inquiet parce qu'il avait déjà vu JB agir de manière agressive.

Chefs d'accusation 3 et 4

[30] En ce qui a trait aux allégations concernant les événements survenus au camping, l'accusé a témoigné qu'il était soucieux, étant donné qu'elle avait passé la première nuit dans la voiture sous une couverture bleue parce que dormir sous la tente lui avait fait faire une crise d'asthme. Le lendemain matin, tandis qu'ils mangeaient des céréales, assis à une table de pique-nique, il lui avait dit que dormir sous la couverture était dangereux. JB avait réagi en se levant brusquement, faisant ainsi pencher la table vers lui. Il s'était levé précipitamment à son tour; comme il tenait son bol de céréales, il l'a échappé, et une partie des céréales est tombée sur l'épaule de JB.

[31] L'accusé a témoigné que, le 22 août, il lui avait demandé pourquoi elle n'avait pas payé sa part du loyer depuis avril. Une dispute s'était ensuivie. Elle lui avait finalement dit qu'elle ne l'avait jamais aimé et que leur relation n'avait été qu'« [TRADUCTION] une illusion ». L'accusé avait enregistré ces propos sur son téléphone; ils ont été joués devant la cour.

Chef d'accusation 5

[32] En ce qui concerne le cinquième chef d'accusation, l'accusé a nié avoir jamais lancé un livre vers elle. Il n'avait aucun souvenir de l'incident qu'elle a mentionné dans son témoignage.

Chef d'accusation 6

[33] En ce qui a trait au sixième chef d'accusation, l'accusé a témoigné, tout comme JB, qu'ils étaient tous deux censés travailler à un festival de rue connu sous le nom de Buskerfest pendant le week-end du 27 au 29 août. Elle lui avait dit, ainsi qu'à son patron, qu'elle arriverait tard le samedi étant donné qu'elle venait

tout juste de commencer à travailler à l'atelier de meubles.

[34] Il a témoigné qu'elle était arrivée au kiosque alimentaire, où il travaillait déjà, couverte de sciure et fatiguée. Lorsqu'elle avait demandé si elle pouvait arriver plus tard le lendemain, l'accusé lui avait dit devant le patron qu'elle causait des difficultés. Elle était partie vers 23 h, à vélo; l'accusé avait pour sa part pris le métro jusqu'à la rue Keele, où ils devaient tous deux prendre l'autobus qui les déposerait près de chez eux. Quand il l'a vue à la station, il l'a vue mettre son vélo sur le support à vélos de l'autobus. Quand ils sont descendus de l'autobus, l'accusé s'est mis à marcher rapidement vers leur domicile. Elle s'est approchée de lui en face de la maison, sur son vélo, et l'a presque frappé. Il a posé une main sur le vélo et lui a dit de se calmer, étant donné que le travail de JB la tracassait beaucoup.

Chefs d'accusation 7, 8, 9 et 10

[35] En ce qui concerne ces chefs d'accusation, selon le témoignage de l'accusé, très tôt le 31 août, il avait essayé de réveiller JB parce qu'il souhaitait discuter avec elle. Il avait fait un geste affectueux; elle lui avait dit « [TRADUCTION] va te faire foutre » et avait ajouté qu'elle voulait dormir. Elle avait fini par se lever, lui avait dit « [TRADUCTION] toi et moi, c'est fini » et avait commencé à mettre ses affaires dans des sacs qu'elle apportait à sa voiture. L'accusé a dit qu'il l'avait aidée en mettant des choses dans des sacs qu'il apportait à la voiture. Il avait mis des choses sur le lit pour l'aider et vidé un sac pour chercher le téléphone que JB avait égaré. Il a nié avoir pris de l'argent appartenant à JB; il dit qu'en réalité il ignorait qu'elle avait de l'argent. Il a également nié avoir eu quelque contact physique avec elle, notamment l'avoir giflée, l'avoir saisie par l'entrejambe ou avoir simulé des rapports sexuels.

Messagerie électronique et Facebook

[36] L'avocat a ensuite interrogé l'accusé sur la série d'échanges, ou de clavardages, qu'ils avaient eus par voie électronique et sur Facebook et qui ont été déposés de consentement.

[37] Pour ce qui est du clavardage du 2 septembre concernant les bras meurtris de JB, l'avocat a demandé à l'accusé pourquoi il avait demandé « [TRADUCTION] comment sont tes bras? » Il a répondu qu'il avait été étonné qu'elle fasse état d'ecchymoses sur les deux bras puisque, au cours d'une conversation téléphonique antérieure, elle avait fait état d'ecchymoses sur un seul bras. Il a dit avoir été étonné d'entendre parler de quelque ecchymose que ce soit, étant donné qu'ils n'avaient eu aucun contact physique et qu'il était convaincu que JB s'était blessée en travaillant à l'atelier de meubles. Il a finalement ajouté que, au cours de la conversation téléphonique, il lui avait demandé si elle s'était fait ces ecchymoses à l'atelier; elle avait répondu « [TRADUCTION] Non, c'est toi qui a fait ça. »

[38] Au cours de son témoignage quelque peu confus en contre-interrogatoire, l'accusé a également déclaré qu'il avait demandé à JB si elle avait des ecchymoses sur les deux bras parce qu'il voulait voir si elle allait modifier son affirmation antérieure selon laquelle elle avait des ecchymoses sur un seul bras.

[39] L'avocat lui a également demandé pourquoi il avait demandé à JB « qu'est-ce que tu as dit à Valentina? ». Il a expliqué que Valentina est la fille (alors âgée de trois ans) du frère par alliance de JB, chez qui JB avait été hébergée. L'accusé a finalement répondu en disant qu'il avait posé là une question stupide. Il a ensuite déclaré que, lorsqu'il avait vu JB trois jours plus tard, il n'avait vu aucune ecchymose sur ses bras. Lorsqu'il lui avait posé une question au sujet des ecchymoses, JB n'avait rien répondu.

[40] Le témoignage de l'accusé a ensuite porté sur un clavardage du 6 septembre dans lequel JB avait mentionné Carlo, le propriétaire qui occupait le logement du bas. Elle avait demandé [TRADUCTION] « est-ce qu'il sait que tu m'as frappée? » à l'accusé, qui avait répondu « d'une certaine manière ». Elle lui avait ensuite demandé ce que Carlo savait exactement et il avait répondu « c'était physique » et « Je regrette tout ça », avant de répéter à deux reprises « c'était physique ». Il avait également dit que Carlos savait, d'une part, « ce que je t'ai fait » et, d'autre part, qu'il avait fait trop mal à JB. Lorsqu'elle l'avait de nouveau accusé de l'avoir frappée et de lui avoir lancé des objets, il avait répondu qu'il lui avait simplement touché la tête, « chaleureusement ». Elle l'avait de nouveau accusé de lui avoir pris 2 200 \$.

[41] Lorsque l'avocat lui a demandé ce qu'il avait voulu dire quand il avait dit « c'était physique », il a répondu qu'il faisait allusion au fait qu'il était physiquement épuisé. Il a dit que la mention du fait qu'il avait fait trop mal à JB avait tout simplement été mal écrite. Il a également dit qu'il avait mentionné l'avoir touchée à la tête parce qu'elle s'était rendue à l'appartement plus tôt pour prendre le chat de M. Lortie, et qu'il l'avait touchée pour l'avertir de ne pas laisser le chat s'échapper par la porte ouverte.

[42] L'accusé a également témoigné qu'il avait demandé à JB si elle allait lui remettre une partie de l'argent qu'elle lui devait; elle avait répondu que la somme qu'elle lui devait ne correspondait pas à « [TRADUCTION] tout l'argent que tu as pris ». Dans un clavardage en date du 13 septembre, JB avait de nouveau insisté sur le fait qu'il lui devait de l'argent, mais elle avait reconnu lui devoir une somme correspondant à cinq ou six mois de loyer.

[43] Quant à un clavardage en date du 9 septembre, montré à l'accusé, dans lequel JB déclarait : [TRADUCTION] « J'ai été effrayée par toi à plusieurs reprises; jamais ne t'ai enfermé dehors, brisé tes affaires, causé des blessures. » Il lui avait répondu en l'accusant de l'ignorer et d'agir de façon « passive agressive ». L'avocat a ensuite montré à l'accusé un passage de la conversation en ligne dans laquelle il se plaignait du fait qu'elle ne voulait pas aller en thérapie de couple avec

lui; elle avait répondu : « J'allais y aller la semaine dernière, et puis tu m'as couru après dans la rue à vélo, tu m'as hurlé dessus devant mon patron, empoignée par l'entrejambe SOLIDE, fait mine de me violer, donné un claques au derrière, une claques au visage et laissé des marques ». Il a répondu à la question en faisant état de certains comportements passifs-agressifs de JB, comportements qui l'avaient offensé.

[44] L'accusé a également réitéré que JB l'avait harcelée après être déménagée, du fait de garer sa voiture et de passer à pied devant la maison, de lui téléphoner et de le menacer constamment, même avec une arme à feu.

Contre-interrogatoire

[45] En contre-interrogatoire, l'accusé a maintenu ses dénégations de toutes les allégations faites par JB et a affirmé que les événements s'étaient déroulés tels qu'il les avait décrits à l'interrogatoire principal. En outre, il a nié avoir s'être mis en colère contre elle lors des présumés événements. Il a témoigné avoir été étonné de ne pas la voir rentrer la première nuit suivant le déménagement à Toronto et étonné qu'elle ait soudainement décidé de déménager en août, mais dit ne pas avoir été frustré ni en colère contre elle. L'incident du bol de céréales ne l'avait pas mis en colère, pas plus que le fait qu'elle avait failli le frapper avec son vélo le soir où ils étaient revenus du Buskerfest. Le fait qu'elle refuse d'aller en thérapie de couple avec lui l'avait déçu mais ne l'avait pas fâché. Il a nié être allé voir un thérapeute ou un « [TRADUCTION] consultant » de son propre chef au motif qu'il était en colère et déprimé; il avait plutôt consulté un thérapeute pour discuter d'autres problèmes. Il a affirmé qu'il avait été surpris lorsqu'elle avait décidé de le quitter le 2 septembre, mais qu'il était resté calme et ne s'était pas mis en colère.

[46] Au cours du long contre-interrogatoire portant sur la discussion en ligne dans laquelle il avait fait état des ecchymoses que JB avait censément aux bras, l'accusé a déclaré qu'il avait d'abord pensé que JB s'était ainsi blessée à l'atelier de meubles. Plus tard, il a témoigné qu'il croyait qu'elle le blâmait pour ces blessures. Il a dit qu'il avait, dans le courriel, fait mention des ecchymoses à [TRADUCTION] « ses bras » pour voir si JB allait « confirmer » sa première remarque selon laquelle elle avait des ecchymoses sur un bras, ou si elle allait exagérer et dire qu'elle avait des ecchymoses sur les deux bras. Il a également dit qu'il ne lui avait pas demandé comment elle s'était blessée puisqu'il n'y avait pas eu d'altercation physique entre eux.

[47] Contre-interrogé sur le courriel du 6 septembre ayant trait à la conversation qu'il avait eue avec Carlo le propriétaire, l'accusé soutient que, lorsqu'il avait parlé de « **ce que je t'ai fait** », il faisait allusion à leur relation de manière générale. Il a affirmé que la réponse « d'une certaine manière » à la question de JB « est-ce qu'il sait que tu m'as frappée » était une réponse faite en ligne à une question posée plus tôt, « **il sait?** », et qu'il n'avait jamais répondu à la deuxième question.

Il a de nouveau soutenu que sa mention du fait d'avoir été « physique » signifiait qu'il était épuisé. Il a également affirmé que, lorsqu'il avait répondu à l'allégation de JB selon laquelle il était contrôlant et maltraitant en disant qu'il en discuterait avec son thérapeute, il n'avouait aucune violence physique.

[48] En ce qui concerne l'échange par courriel du 9 septembre, il a témoigné que, lorsqu'il avait admis qu'il avait de la « *anger and abuse* » comme elle l'avait laissé entendre, il avait voulu dire l'équivalent anglais du mot « angoisse », soit « *anguish* ». L'accusé a affirmé que, lorsqu'elle avait continué à parler de sa violence physique – elle parlait du fait de frapper, de lancer des objets et de causer des ecchymoses –, elle répétait ces allégations comme un enregistrement, et qu'il avait passé outre celles-ci pour plutôt parler des formes passives de maltraitance de JB elle-même. Il a également dit que, plus tard au cours de la conversation, lorsqu'il avait répondu « bla-bla-bla » à ses allégations de mauvais traitements, c'était sa façon à lui de dénier ces accusations.

[49] Contre-interrogé au sujet d'un échange de courriels datant du 13 septembre (plus précisément au sujet de la remarque « *don't hit people* » faite par JB et de sa réponse selon laquelle il avait dit à son thérapeute qu'il devait cesser de faire cela), l'accusé a soutenu que les courriels n'étaient pas synchronisés et qu'il faisait allusion à un commentaire formulé antérieurement. Il a déclaré que sa remarque, à savoir que « jamais je ne ferai ce genre de choses » se rapportait à l'allégation de violence physique faite plus tôt par JB et que lorsqu'il avait dit « Je nous blâme tous les deux », il ne parlait pas de violence physique. Il a affirmé qu'en disant « *I guess selon toi I will never change* » en réponse à une autre allégation de violence physique, c'était sa façon de dénier cette accusation.

[50] Lorsqu'on l'a interrogé à propos de sa réponse à une autre allégation de mauvais traitements, à savoir « *you have yourself to blame* », il a dit qu'il n'avait pas tapé de dénégation précise étant donné qu'elle savait que cela n'était pas vrai et qu'il avait dénié cette allégation lors d'une conversation en personne.

[51] Lorsqu'on l'a interrogé au sujet d'une conversation sur Facebook du 25 septembre, au cours de laquelle il n'avait pas dénié les comportements agressifs dont JB l'accusait, ni le fait d'avoir « *been physical* », l'accusé a répondu qu'il souhaitait à ce moment-là garder ses distances et éviter une succession de reprises et de ruptures.

[52] Pour terminer son témoignage, il a confirmé qu'il avait appelé la police au sujet de l'obtention d'une ordonnance de non-communication parce qu'il avait véritablement peur d'elle, étant donné qu'elle le harcelait et qu'elle possédait une arme à feu.

[53] L'accusé a également précisé que, lors de l'échange de courriels du 2 septembre dans lesquels JB lui demandait si Carlo savait qu'il avait fait usage de violence physique, il était fatigué et parlait de manière générale, et il avait utilisé

cette expression auparavant.

Témoins de moralité

[54] Deux témoins de moralité ont témoigné pour le compte de l'accusé. Ray Williams, qui était son patron à Music Marketing au moment des événements en question, connaissait l'accusé depuis 1991 et a décrit celui-ci comme une personne avec laquelle il était facile de s'entendre, comme quelqu'un de calme, de cérébral et de populaire au travail. Le témoin a dit que l'accusé avait tendance à réfléchir avant de parler et qu'il lui en fallait beaucoup pour se froisser.

[55] Un autre ami de longue date, Robert Chrétien, a fourni un témoignage de bonne moralité similaire.

Analyse

[56] L'avocat de la défense soutient, en un mot, que la version des événements de JB ne devrait pas être retenue. Il soutient, en ce qui a trait aux deux premiers chefs d'accusation, que JB était de toute évidence en colère parce qu'elle croyait avoir été enfermée à l'extérieur de l'appartement, et qu'elle avait donc une raison de mentir; de même, en ce qui concerne l'incident du vélo (sixième chef d'accusation), elle avait également un motif de mentir étant donné qu'elle était sans conteste en colère contre l'accusé après qu'il eut crié après elle devant son patron.

[57] L'avocat soutient, en ce qui concerne le troisième chef d'accusation, que l'incident du bol de céréales aurait raisonnablement pu se dérouler comme l'accusé l'a expliqué et que JB aurait pu mal interpréter la situation. Il fait par ailleurs valoir que le témoignage de cette dernière au sujet de l'incident du livre (que l'accusé lui aurait censément lancé) était trop vague pour qu'on puisse conclure à la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable en ce qui concerne le cinquième chef d'accusation.

[58] Pour ce qui est des chefs d'accusation 7 à 10, il soutient que son client n'a admis le bien-fondé d'aucune des allégations formulées par JB dans les échanges dans Gmail ou sur Facebook, et que ces allégations ne peuvent donc pas être tenues pour avérées. Elles ne peuvent pas davantage être utilisées pour corroborer la version des faits de JB : voir *R. c. Dinardo*, 2008 1 R.C.S. 788, au paragraphe 36.

[59] L'avocat fait valoir que le témoignage de son client est crédible, en particulier à la lumière de la preuve de moralité, et devrait à tout le moins soulever un doute raisonnable selon le deuxième volet du critère élaboré dans l'arrêt *R. c. D.W.*, 1991 R.C.S. 742.

[60] Au cours de ses longues observations, l'avocate de la Couronne soutient

que le témoignage de JB était crédible et inébranlable à l'égard de tous les chefs d'accusation. Elle soutient que l'accusé a lui-même miné sa crédibilité en se contredisant, en démontrant dans certains courriels et certaines conversations sur Facebook qu'il était fâché contre elle, en particulier lorsqu'il a traité JB de « **selfish bitch** » qui « **pisses me off** », tout en essayant de se présenter – faussement – comme s'il était toujours calme et ne s'était jamais emporté contre elle. L'avocate soutient que l'accusé a manifesté certains comportements étranges, notamment en enregistrant une de leurs conversations, qu'il a nettement exagéré sa peur de JB (y compris la peur qu'elle lui tire dessus avec une arme) et qu'il a appelé la police au sujet d'une ordonnance de non-communication simplement pour faire en sorte que JB ne soit pas la première à communiquer avec la police.

[61] L'avocate soutient également que, dans certains échanges dans Gmail, l'accusé a fait siennes les allégations de JB (il lui aurait infligé des ecchymoses et l'aurait frappée le 31 août) en omettant de façon inexplicable de répondre à ces accusations; elle soutient en outre que toutes les allégations de violence physique formulées par JB sur Facebook et dans Gmail sont admissibles en vertu de l'exception fondée sur la fabrication récente à la règle de l'exclusion des déclarations antérieures compatibles.

[62] L'analyse des témoignages et des documents produits en l'espèce aux fins d'évaluation de la crédibilité révèle clairement que la relation du couple s'est considérablement détériorée au mois d'août. Les courriels invoqués par la Couronne, ainsi que les témoignages sur ceux-ci, se rapportent de manière générale aux chefs d'accusation 7 à 10. Les chefs d'accusation 1 à 6 seront donc analysés séparément.

[63] Il convient cependant de faire remarquer, en ce qui concerne tous les chefs d'accusation, que l'enregistrement de la conversation et la réception des messages sur LinkedIn par l'accusé se verront accorder peu de poids. Les faits entourant ces questions sont tout simplement trop peu clairs pour les rendre pertinents, même en ce qui a trait à la crédibilité.

Chefs d'accusation 1 à 6

[64] En ce qui a trait aux deux premiers chefs d'accusation, l'avocat de la défense a souligné la motivation de JB à mentir – à savoir sa colère après avoir été enfermée à l'extérieur de l'appartement. À mon avis, sa colère n'a pas été contestée; JB était en effet contrariée et frustrée de se trouver ainsi enfermée à l'extérieur, et elle était fâchée parce qu'il avait crié après elle au restaurant. Comme l'a fait valoir la Couronne, JB a été inébranlable dans son témoignage au sujet des événements connexes.

[65] L'argument de la Couronne concernant la crédibilité de l'accusé, à savoir qu'on ne pouvait croire qu'il n'était pas lui aussi contrarié après qu'elle l'eut laissé seul la nuit suivant leur déménagement, d'autant plus qu'elle ne l'avait pas appelé

ni ne lui avait envoyé de courriel pour expliquer où elle se trouvait, est valable. Toutefois, l'accusé a lui aussi été inébranlable dans sa version des événements, à savoir que JB avait fait irruption dans la maison, qu'elle était furieuse parce qu'elle n'arrivait pas à ouvrir la porte de l'appartement et qu'elle l'avait poussé, faisant ainsi tomber la bibliothèque sur lui. Son témoignage portant qu'il avait peur d'elle parce qu'il avait vu une photo d'elle tenant un fusil est quelque peu difficile à accepter, compte tenu de l'explication de JB qu'il s'agissait d'un accessoire de film et de l'apparente incapacité de l'accusé à déterminer ce que ce fusil représentait. Ce dernier a toutefois maintenu à plusieurs reprises que JB avait affiché un comportement agressif et effrayant depuis le déménagement à Toronto; en d'autres termes, il a été constant dans ses affirmations portant que JB l'inquiétait.

[66] À mon avis, le témoignage de l'accusé était suffisamment crédible pour soulever un doute raisonnable quant à la question de savoir s'il l'avait agressée dans l'appartement le matin suivant le jour du déménagement, de sorte qu'il sera acquitté pour ce motif en ce qui concerne les deux premiers chefs d'accusation.

[67] En ce qui a trait à l'incident du bol de céréales survenu au camping, là encore, l'accusé a été inébranlable dans sa version des événements. Il a reconnu qu'il l'avait provoquée en lui disant qu'elle n'aurait pas dû dormir sous la couverture dans la voiture, ce qui avait fait sursauter JB et entraîné le renversement du bol de céréales. JB est pour sa part demeurée fermement convaincue que les événements ne s'étaient pas déroulés de cette façon, que l'accusé avait plutôt lancé le bol dans sa direction.

[68] À mon avis, il est raisonnablement possible que les événements se soient produits comme l'accusé l'a indiqué et que, dans le feu de l'action, JB, qui était à nouveau en colère, ait simplement mal interprété ce qui a causé le renversement du bol. L'observation générale de la Couronne selon laquelle l'accusé a prétendu tout au long de son témoignage être resté calme est quelque peu pertinente au regard de ce chef d'accusation, étant donné que JB et l'accusé ont tous deux reconnu qu'ils étaient fâchés l'un contre l'autre. En définitive cependant, j'entretiens un doute raisonnable quant à savoir si l'incident était un accident ou une agression, de sorte que l'accusé sera acquitté en ce qui a trait au troisième chef d'accusation.

[69] En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'accusé s'était assis sur JB dans la voiture, tous les deux ont encore une fois été inébranlables dans leur version des événements. L'accusé a maintenu que cet incident n'avait tout simplement pas eu lieu. Là encore, JB et lui étaient clairement fâchés l'un contre l'autre à ce stade. Tout comme dans le cas de l'incident du bol de céréales, j'entretiens en définitive un doute raisonnable, de sorte que l'accusé sera acquitté en ce qui a trait au quatrième chef d'accusation.

[70] Pour ce qui est du cinquième chef d'accusation, JB est à nouveau restée inébranlable dans son témoignage selon lequel l'accusé l'avait agressée en lançant un livre en sa direction. Elle a reconnu qu'elle l'avait irrité en restant assise

devant l'ordinateur au lieu de se lever lorsqu'il avait voulu lui parler de leur voyage à vélo.

[71] JB se rappelait difficilement quand cet incident était survenu; elle a dit que cela s'était passé en juillet mais elle n'a pu être plus précise. Elle n'a pas précisé si le livre était passé près d'elle ou non ni où il était tombé. Je remarque que, dans quelques-uns des échanges qu'ils ont eus dans Gmail, elle avait indiqué que l'accusé lui avait lancé des objets; ces propos ne sont toutefois pas suffisamment précis pour pouvoir être considérés comme admissibles et pertinents à titre d'exceptions à l'exclusion du ouï-dire.

[72] L'accusé a été inébranlable dans sa dénégation de cet événement. Compte tenu de cela et des difficultés susmentionnées en ce qui concerne le témoignage de JB, j'entretiens en définitive un doute raisonnable pour ce qui est de savoir si l'accusé avait ou non lancé un livre en direction de JB et ainsi commis des voies de fait. L'accusé sera acquitté en ce qui a trait au cinquième chef d'accusation.

[73] En ce qui concerne le sixième chef d'accusation, l'explication initiale de JB sur les circonstances précises de l'accident manquait de clarté. Elle a déclaré qu'elle aurait été projetée en l'air si l'accusé avait saisi le cadenas pendant qu'elle était sur son vélo mais, en définitive, elle a soutenu qu'il avait bel et bien saisi le cadenas, causant une chute quelconque. Il n'y a eu aucune allégation portant que JB s'était blessée. Dans le clavardage du 9 septembre, JB allègue que l'accusé l'a poursuivie sur son vélo, mais il n'y a aucune mention d'une quelconque agression ni du moment de l'incident. Ici encore, ce clavardage ne sera pas utilisé à quelque fin que ce soit, comme le renforcement de la crédibilité.

[74] La version des faits donnée par l'accusé est quelque peu difficile à comprendre – comment il était arrivé à l'appartement à pied avant qu'elle n'arrive en vélo, comment exactement elle l'avait presque frappé. Il est difficile de comprendre que l'accusé puisse nier s'être mis en colère après que JB l'eut presque frappé, surtout compte tenu du fait qu'il s'était fâché lorsque JB avait demandé au patron si elle pouvait arriver plus tard le lendemain. Cependant, le témoignage de l'accusé, examiné dans le contexte du caractère quelque peu obscur du témoignage de JB sur cet événement, soulève un doute raisonnable, de sorte que l'accusé sera acquitté en ce qui a trait au sixième chef d'accusation.

Chefs d'accusation 7 à 10

[75] Pour ce qui est des chefs d'accusation 7, 8 et 10, il est nécessaire de se reporter à certains principes en matière de preuve ainsi qu'à la jurisprudence pertinente. Par contre, en ce qui concerne le neuvième chef d'accusation – selon lequel l'accusé avait volé 2 200 \$ à JB –, il s'agit d'une question de fait.

[76] La Couronne a en dernière analyse reconnu que le neuvième chef

d'accusation ne contient pas une des plus solides, ni une des plus importantes, allégations. En bref, JB a soutenu que l'accusé avait pris l'argent de son portefeuille, ce que ce dernier a fermement nié. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, au cours des échanges par courriels du 6 et du 13 septembre, JB a clairement admis devoir plusieurs mois de loyer à l'accusé et, d'après l'ensemble de la preuve, le montant que chacun devait à l'autre n'était pas clair. Compte tenu de la position inébranlable de l'accusé selon laquelle il n'avait pas volé d'argent à JB, et du caractère vague des éléments de preuve concernant les dettes de chacun au titre des dépenses du ménage, j'entretiens en définitive un doute raisonnable pour ce qui est de savoir si l'accusé a pris de l'argent de JB sans apparence de droit. Il sera acquitté en ce qui a trait au neuvième chef d'accusation.

[77] En ce qui concerne les chefs d'accusation 7, 8 et 10, les allégations formulées par JB dans certains courriels clés mentionnés aux paragraphes 16, 17, 18, 37, 42, 47, 48, 49 et 51 ci-dessus sont très pertinentes. La Couronne soutient qu'elles sont admissibles 1) pour renforcer la crédibilité générale de JB, en vertu de l'exception fondée sur la fabrication récente à la règle de l'exclusion des déclarations antérieures compatibles, et 2) pour établir la véracité de leur contenu, tel qu'un aveu conformément à la règle de « l'aveu résultant du silence ».

[78] En définitive, la Couronne et la défense ont convenu que les déclarations antérieures compatibles ne peuvent pas, en règle générale, être admises parce qu'elles sont dénuées de valeur probante et qu'elles constituent du oui-dire si elles sont présentées en preuve pour établir la véracité de leur contenu : voir *R. c. Dinardo*, 2008 1 R.C.S. 788. Toutefois, la Cour suprême du Canada a clarifié à quelles fins ces déclarations peuvent être utilisées, aux paragraphes 5 et 10 de l'arrêt *R. c. Stirling*, 2008 1 R.C.S. 272 :

[5] Il n'est pas non plus nécessaire que la fabrication soit particulièrement « récente », puisque ce n'est pas son caractère récent qui importe, mais plutôt la question de savoir si le témoin a inventé une histoire à un moment quelconque, après l'événement au sujet duquel il témoigne (*R. c. O'Connor* (1995), 100 C.C.C. (3d) 285 (C.A. Ont.), p. 294-295). Les déclarations antérieures compatibles ont une valeur probante dans ce contexte, lorsqu'**elles peuvent démontrer que le témoin a donné une version identique des faits même avant d'avoir une raison d'inventer une histoire.** [...] – [10] [...] **les déclarations antérieures compatibles ont pour effet d'éliminer une raison potentielle de mentir et le juge du procès a le droit de prendre en considération l'élimination de cette raison lorsqu'il apprécie la crédibilité du témoin.**

[79] À mon avis, les allégations qui suivent et que JB a formulées dans des courriels sont admissibles en vertu de l'exception fondée sur la fabrication récente : 1) sa déclaration portant qu'elle avait trois ecchymoses sur un bras, en réponse à la question « **are you still bruised** » (voir le paragraphe 16 ci-dessus); et 2) sa remarque du 9 septembre accusant M. Lortie de « **fake raping** » à son endroit, et l'accusant de l'avoir frappée et de lui avoir infligé des contusions (voir le paragraphe 13 ci-dessus). Il est clair à la lecture du paragraphe 5 de l'arrêt *Stirling*,

précité, qu'il n'est pas nécessaire que la fabrication récente soit alléguée expressément – il suffit que la partie adverse laisse entendre qu'il y a eu invention. En l'espèce, l'avocat de la défense laisse clairement entendre que JB a inventé l'histoire des agressions du 2 septembre lorsqu'elle a fait une déclaration à la police, alors que la Couronne soutient que les courriels antérieurs font ressortir que JB n'avait pas de raison de fabriquer son témoignage, ce qui ne faisait donc que renforcer la crédibilité de cette dernière.

[80] En dernière analyse, les courriels susmentionnés sont à mon avis admissibles pour démontrer que les allégations relatives aux agressions du 2 septembre n'ont pas été fabriquées dans le but de donner lieu à des accusations criminelles. Les allégations figurant dans les courriels ont été faites deux ou trois jours seulement après les événements, au cours d'une conversation privée, et n'ont été communiquées à la police que plusieurs semaines plus tard. Il convient en outre de noter que la première intervention de la police est due à l'initiative de l'accusé et non de JB et que celle-ci n'a pas fait de déclaration complète avant le mois de novembre. Les courriels en question ne font que renforcer la crédibilité de JB en ce sens qu'ils démontrent qu'elle n'avait pas l'intention de fabriquer des allégations afin d'entraîner le dépôt d'accusations. Cependant, s'ils réfutent toute suggestion de fabrication, ces courriels ne nous aident guère lorsqu'il s'agit de répondre à la question fondamentale, c'est-à-dire si la cour devrait avoir un doute raisonnable quant à savoir si les agressions ont eu lieu.

[81] La question de preuve qui importe davantage est celle de savoir si les échanges de courriels des 2, 6, 9 et 13 septembre, et plus particulièrement les réponses de l'accusé, ou l'absence de réponses de sa part, équivalent à une admission du bien-fondé des allégations de JB.

[82] Le droit applicable relativement à cette question a récemment été examiné dans *R. v. Robinson*, 2014 O.J. n° 272 (C.A. Ont.) : dans cette affaire, l'accusé a été reconnu coupable d'avoir participé à un meurtre, en partie sur la base d'une conversation entre deux autres personnes dans laquelle il était question de la raison pour laquelle l'un des deux interlocuteurs avait commis le meurtre. Le juge de première instance a permis au jury de se fonder sur la déclaration pour étayer sa véracité contre Robinson si les jurés étaient convaincus que Robinson aurait probablement manifesté sa déception s'il avait été en désaccord avec la description des événements.

[83] La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait commis une erreur en permettant au jury de tenir compte de la déclaration à l'encontre de Robinson, en s'appuyant sur les paragraphes sous 36:04 de l'ouvrage de David Watt se rapportant aux témoignages et matières **Watt's Manual of Criminal Evidence at paragraphs 36:04** :

David Watt, *Watt's Manual of Criminal Evidence* (Toronto: Thomson Carswell, 2013), at para. 36.04 sets out the general principles relating to adoptive admissions by silence, in part, as follows:

An adoptive admission is a statement made by a third party in the presence of and adopted by D. There is only adoption to the extent that D assents to the truth of the statement expressly or impliedly. Assent may be inferred from D's

- i. words;
- ii. actions;
- iii. conduct; or
- iv. demeanour

Assent may also be inferred from D's silence, or an equivocal or evasive denial. Where the circumstances give rise to a reasonable expectation of reply, silence may constitute an adoptive admission.

[84] In warning of the need for caution, the court states at paragraph 58 :

Finally, I note that in *S. Casey Hill, David M. Tanovich & Louise P. Strezos, McWilliams' Canadian Criminal Evidence, 5th ed., looseleaf* (Toronto: Canada Law Book, 2013), the authors recommend a cautionary approach to the doctrine of adoption by silence at p. 7-137:

One must approach adoption by silence with great care. In many cases the inference of adoption is based on perceptions of how the accused should respond in what are often extreme and unusual situations. Jury suppositions about how an accused "should" behave in such circumstances may be inaccurate. They should be cautioned to use care before finding that an accused has implicitly adopted a statement by virtue of his failure to respond in a particular way. [Citations omitted.]

[85] En ce qui concerne les chefs d'accusation 8 et 10, je dois déterminer si les allégations de JB portant que l'accusé lui avait infligé des contusions aux bras et l'avait giflée alors qu'elle tentait de s'en aller ont été prouvées hors de tout doute raisonnable. À cet égard, à mon avis, la question posée par l'accusé le 2 septembre (« **how are your arms?** ») et la réponse de JB (« **how much, both arms** ») à la remarque « **still bruised** » faite par l'accusé sont admissibles pour démontrer que ce dernier savait que le ou les bras de JB avaient été meurtris. Comme c'était lui qui avait entamé cette discussion, il était nécessairement au courant. Lorsque JB a dit « **still bruised** », il a demandé plus de détails – reconnaissant ainsi clairement que JB avait eu des ecchymoses. À mon avis, sa connaissance paraît évidente sans qu'il soit nécessaire d'appliquer de manière stricte la règle de l'aveu résultant du silence.

[86] À mon avis, la réponse de l'accusé (« **sort of** ») à la question de JB, qui cherchait à savoir si Carlo le propriétaire était au courant du fait qu'il l'avait frappée, est également admissible pour établir la véracité de son contenu. Comme on l'a indiqué dans *Robinson*, précité, la prudence s'impose dans l'analyse de réponses faites au cours d'une conversation; toutefois, la reconnaissance, par l'accusé, du fait que le propriétaire savait en quelque sorte (« **sort of** ») qu'il l'avait frappée (« **hitting** »), directement suivie par la reconnaissance du fait que Carlo savait qu'il avait été « **physical** » et de « **what I did to you** », constitue un aveu du fait qu'il

avait frappé JB. Ses mots n'équivalaient pas à ce qui est décrit dans le manuel de Watt comme un « **evasive denial** ». À mon avis, ces mots, pris dans le contexte de l'ensemble de la conversation, qui a commencé lorsque l'accusé a lui-même abordé le sujet de la question posée par Carlo, à savoir si l'accusé recommencerait à faire usage de violence, constituent un aveu.

[87] En ce qui concerne le dixième chef d'accusation, aux fins de l'analyse du courriel du 9 septembre, la règle de l'aveu résultant du silence revêt une importance particulière. JB a accusé M. Lortie de lui avoir infligé deux gifles qui avaient laissé des contusions, de « **fake raping** » et de l'avoir saisie par l'entrejambe; l'accusé a répondu en se plaignant de ce que JB ne voulait pas aller en thérapie avec lui. À mon avis, l'accusé n'a pas fait siennes les remarques de JB par son silence; il les a simplement ignorées et a continué à discuter de thérapie, qui était le sujet de conversation initial. Je suis d'accord avec la Couronne qu'il est suspect qu'il n'ait pas nié des allégations aussi graves; il a toutefois témoigné qu'il avait en fait simplement évité de parler d'allégations qui étaient répétées comme un enregistrement. À mon avis, le fait qu'il n'ait pas tenu compte des allégations ne peut pas être considéré comme un aveu.

[88] Lorsqu'on analyse le courriel du 13 septembre, dans lequel JB l'accusait de « **hitting people** », ce à quoi il avait répondu qu'il n'agirait pas ainsi, il serait à mon avis encore une fois dangereux d'assimiler sa remarque à un aveu; l'accusé a soutenu que les réponses n'étaient pas synchronisées. On ne peut savoir exactement à quels incidents JB faisait allusion et cette conversation avait eu lieu bien après les événements du 31 août. Elle n'est pas admissible pour établir la véracité de son contenu. La conversation sur Facebook du 25 septembre doit être analysée de la même manière – c'est une allégation d'ordre très général sur le fait d'avoir agi physiquement (« **being physical** ») et, là encore, l'accusé a témoigné qu'il voulait garder ses distances.

[89] Il convient de noter à nouveau que d'autres échanges par courriels et sur Facebook qui ont été déposés contiennent des allégations semblables, à savoir que l'accusé avait été « **violent** » ou « **physical** », ou avait « frappé » (« **hitting** »), à des moments indéterminés; mais, là encore, étant donné le caractère vague des remarques et le fait que celles-ci n'étaient pas clairement associées à une allégation particulière, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été adoptées.

[90] En définitive, la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait saisi les bras de JB et leur avait infligé des meurtrissures au moment où elle s'apprêtait à partir. À mon avis, le témoignage de l'accusé ne soulève pas de doute raisonnable. Son témoignage, résumé aux paragraphes 37, 38, 46 et 47 ci-dessus, était confus et contradictoire. Au cours de l'interrogatoire principal, il a déclaré qu'il avait demandé à JB, au téléphone, si elle s'était fait ces ecchymoses à l'atelier, et celle-ci l'en avait plutôt tenu responsable. Plusieurs mois plus tard, lors du contre-interrogatoire, il a affirmé qu'il n'avait pas demandé à JB comment

cela lui était arrivé et qu'il « [TRADUCTION] soupçonnait » qu'elle s'était infligé ces blessures à l'atelier. Son témoignage portant qu'il n'avait pas parlé davantage de ce qui était arrivé à JB parce qu'il n'y avait eu aucune altercation physique entre eux était évasif et difficile à comprendre, d'autant plus qu'il avait lui-même soulevé la question des ecchymoses dans le courriel du 2 septembre pour voir si JB exagérerait. Il convient de noter que, dans sa réponse, JB ne précise pas si elle a des contusions sur un seul bras ou sur les deux bras; cependant, même après avoir posé la question pour voir ce qu'elle dirait, l'accusé n'a pas réitéré sa question pour obtenir le renseignement qu'il désirait.

[91] Le témoignage de l'accusé selon lequel il n'était pas en colère alors que JB tentait de le quitter est également difficile à croire, malgré sa nature calme selon ses propres dires et ceux du témoin Williams. Le départ de JB était une réponse spectaculaire à sa tentative d'être affectueux. Compte tenu de cette douteuse dénégation d'émotion au regard du fait que JB tentait de le quitter après une année de cohabitation et, surtout, du caractère incroyable de son témoignage relativement aux contusions mentionnées dans les courriels, je ne peux pas conclure que son témoignage soulève un doute raisonnable.

[92] JB a été inébranlable dans son témoignage selon lequel l'accusé lui avait empoigné les bras et l'avait meurtrie. Elle ne s'est pas contredite sur la question de savoir si elle avait des contusions sur un seul bras ou sur les deux bras. Son témoignage portant qu'il avait agi de façon colérique en la voyant partir était crédible. L'accusé sera déclaré coupable de voies de fait pour avoir saisi JB par les bras et lui avoir infligé des contusions, bien que l'étendue des meurtrissures demeure incertaine.

[93] En ce qui a trait aux allégations selon lesquelles l'accusé aurait frappé ou giflé JB, le témoignage de l'accusé ne soulève là encore pas de doute raisonnable. Comme je l'ai indiqué au paragraphe 86, l'accusé a selon moi admis avoir frappé JB dans le courriel de septembre, dans lequel il est question de la discussion qu'il avait eue avec Carlo. Son témoignage portant qu'il avait dit qu'il avait été « **physi-cal** » pour indiquer qu'il était fatigué n'a tout simplement pas de sens. Encore une fois, JB a été inébranlable dans son témoignage portant qu'il l'avait giflée deux fois. L'accusé sera reconnu coupable d'avoir giflé JB, bien que les gifles n'aient pas laissé d'ecchymoses.

[94] Il convient de faire remarquer que ni l'un ni l'autre des verdicts de culpabilité ne s'appuie sur la question « **what did you tell Valentina** » que l'accusé avait posée dans le courriel du 2 septembre, étant donné que cette question était trop vague pour qu'on puisse s'y appuyer.

[95] En ce qui concerne le septième chef d'accusation, soit l'agression sexuelle présumée, l'accusé a fermement nié cette allégation, cet événement ne s'étant tout simplement pas produit selon ses dires. Comme je l'ai indiqué au paragraphe 87, il n'a pas fait siennes les allégations faites par JB dans le courriel du

9 septembre, ni celles faites ailleurs. On ne saurait conclure que la reconnaissance du fait d'avoir agi de façon « **physical** » est liée à l'allégation d'agression sexuelle en particulier. Le témoignage de l'accusé, même lorsqu'on l'analyse à la lumière de la solide preuve présentée par la Couronne au regard de ce chef, soulève un doute raisonnable. L'accusé sera acquitté relativement au septième chef d'accusation.

[96] L'accusé est donc déclaré coupable de voies de fait simples au titre des chefs d'accusation 8 et 10 et acquitté en ce qui a trait à tous les autres chefs d'accusation.

Date du jugement : le 7 janvier 2014

Signature : « Juge G. Sparrow »